

réservés aux personnes ayant une autorisation de sécurité doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite de l'autre partie. On ne permet que les visites de personnes possédant une autorisation de sécurité suffisante et ayant besoin d'avoir accès à cette information dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les demandes de visite sont présentées à l'autorité compétente en matière de sécurité du pays hôte qui est chargée de l'approbation des visites, conformément aux procédures dont les parties conviendront mutuellement. Sauf entente contraire, ces demandes sont communiquées à l'autorité de sécurité de la partie hôte au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue de la visite.
3. Les parties s'entendent sur l'information à fournir au pays hôte dans le contexte des demandes de visite présentées pour approbation conformément à la présente entente.
4. Les demandes de visite comprennent une autorisation de sécurité pour chaque membre de la délégation, établie par l'autorité compétente en matière de sécurité de la partie qui présente la demande de visite.
5. La durée de la visite demandée, y compris les visites récurrentes et intermittentes d'une installation ou d'un établissement donné, ne peut dépasser douze (12) mois. Lorsque la visite autorisée ne peut se terminer dans la période autorisée, ou que l'on doit prolonger la période de visites récurrentes et intermittentes, la partie concernée présente une nouvelle demande de visite, au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration de la visite autorisée.
6. Tous les visiteurs sont tenus de respecter les règlements en matière de sécurité ainsi que les instructions des établissements du pays hôte.

ARTICLE 12 VISITES EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ

1. Le personnel de sécurité autorisé des deux parties peut visiter les établissements et les installations situés sur le territoire de l'autre partie, et notamment pénétrer dans des secteurs contrôlés où l'on conserve l'information transmise, selon des modalités établies d'un commun accord, et conformément aux procédures énoncées à l'article 11, afin d'avoir accès à l'information transmise et de discuter avec l'autorité de sécurité compétente de ses procédures et pratiques visant à protéger l'information transmise.
2. Chaque partie assiste le personnel de sécurité autorisé de l'autre partie dans l'exercice des fonctions décrites au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 13 PERTE OU COMPROMISSION D'INFORMATION

En cas de perte ou de compromission réelle ou présumée de l'information transmise, la partie qui l'a reçue en informe immédiatement la partie qui l'a envoyée. La partie qui l'a reçue fait enquête sur les circonstances de la perte ou de la compromission et informe